

DECRET D/2021/ /PRG/SGG.
PORTANT REGLEMENTATION DE L'INTRODUCTION ET DE LA GESTION DE
GENES D'ANIMAUX DOMESTIQUES D'ORIGINE ETRANGERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- u La Constitution ;
- u La Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Général de l'Administration Publique ;
- u La Loi L/2018/026/AN du 03 juillet 2018, portant Code de L'Elevages et Des Produits Animaux ;
- u Le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- u Le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
- u Les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant composition partielle du Gouvernement ;
- u Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 03 Juillet 2021

DECRETE :

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 17, 18, 46, 47 et 48 de la Loi L/N°2018/026/AN du 03 Juillet 2018 portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux, la production, l'introduction et la diffusion des animaux domestiques d'origine étrangère, de leurs semences, ovules ou embryons ainsi que la construction et la mise en exploitation des établissements requis pour ces activités, doivent désormais obéir à des exigences techniques, hygiéniques et sanitaires favorisant la production, une reproduction ou une commercialisation en toute sécurité sanitaire.

Les conditions techniques, hygiéniques et sanitaires exigées sont définies par

Article 2 : Au sens du présent Décret, on entend par :

- **Éléments de reproduction :** les semences, ovules, embryons ou œufs sus d'animaux d'élevage, de rente, de compagnie et de laboratoire de race cotique, qui peuvent être transférés aux femelles d'une autre race, dans le but d'une amélioration génétique ;
- **Introduction de races étrangères:** l'importation d'animaux ou d'éléments de production par toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est d'importer des animaux et/ou des éléments de reproduction, de faire reproduire ces animaux, puis de revendre ces animaux ou éléments de production en gros ou au détail.
- **Diffusion des reproducteurs ou des éléments de reproduction :** le processus par lequel les animaux ou les éléments de reproduction sont répandus, distribués ou transférés dans des élevages.

Article 3 : Au sens du présent Décret, les méthodes d'amélioration génétique retenues sont :

- **La sélection en race pure :** méthode d'amélioration génétique qui vise à exploiter la variabilité génétique entre animaux au sein d'une population de la même race dans le but de rechercher et d'accumuler des gènes favorables à une production animale donnée (lait, viande, œufs) au niveau d'un individu ou une population animale déterminée.
- **Le Croisement :** méthode d'amélioration génétique qui vise à exploiter la variabilité génétique entre les populations de deux ou plusieurs races animaux dans le but de combiner les gènes favorables pour l'expression d'une production donnée (lait, viande, œufs) au sein d'une nouvelle race, variété ou souche.

HAPITRE II : AUTORISATION D'INTRODUCTION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES ANIMAUX DE RACES ETRANGERE, DE LEURS SEMENCES, OVULES OU EMBRYONS

Article 4 : Les opérations d'introduction, de reproduction, de distribution ou de mise en place de reproducteurs d'animaux de races étrangère ou de leur croisement sont strictement réservées aux structures ou personnes compétentes, habilitées par le Ministère en charge de l'Elevage.

Article 5 : Tout projet d'introduction, de reproduction et/ou de diffusion de matériel génétique de races étrangères d'animaux domestiques sur pieds ou de bio-matériels de reproduction, en République de Guinée, doit avant sa mise en exécution, requérir une autorisation du Ministère en charge de l'Elevage.

page d'un certificat de conformité sanitaire, vétérinaire et médical.

chapitre III : AGREMENT, CERTIFICAT DE CONFORMITE ET CERTIFICATS SANITAIRE ET MEDICAL LIES A L'INTRODUCTION DES ACES

SECTION 1 : AGREMENT ZOOTECHNIQUE ET SANITAIRE

Une demande adressée au Ministre en charge de l'Elevage sera accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces comprenant l'identité de l'opérateur, les informations relatives à la nature et à l'origine du produit, la destination et le public-cible. Un arrêté du Ministre en charge de l'Elevage fixera les détails du dossier à fournir en vue de faciliter le contrôle.

Article 6 : Le dossier réglementaire est déposé contre récépissé auprès des services déconcentrés de l'élevage de la préfecture ou de la commune d'implantation du projet.

Le récépissé ne tient pas lieu d'autorisation ou d'approbation.

Article 7 : Le dossier réglementaire est transmis dans un délai maximum de 10 jours au Ministère en charge de l'Elevage par les autorités administratives départementales/communales concernées, après avis des responsables départementaux/communaux du service de l'Elevage.

Article 8 : L'examen du dossier au niveau du Ministère sera assuré par une équipe technique pluridisciplinaire qui pourra éventuellement effectuer des missions de terrain pour des aspects particuliers. Au terme du traitement du dossier, un rapport sera produit et déposé au Ministre en charge de l'Elevage avec copie au responsable du projet et aux services déconcentrés de l'élevage de la zone concernée.

Article 9 : En cas de manquement aux conditions édictées aux articles 7 et 8, le Ministre en charge de l'Elevage renvoie le dossier pour compléments d'informations tout en fixant un délai.

Article 10 : Au cas où les conditions techniques, sanitaires et hygiéniques spécifiques exigées sont remplies, le Ministre en charge de l'Elevage délivre l'agrément avec un numéro d'identification du demandeur.

L'agrément précise les catégories de produits pour lesquels il est accordé, en indiquant pour chacune les conditions de préparation, d'utilisation et de destination auxquelles elles sont assujetties.

L'agrément est accordé après concertation entre le Ministère en charge de l'Elevage et le Ministère technique dont relève le demandeur.

et relevant dont le montant équivaut à 1 % du coût du projet, ce montant a versé au Fonds National de Développement de l'Elevage (FONDEL).

SECTION 2 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 12 : En raison de risques de santé publique vétérinaire, tout projet d'introduction, de reproduction et/ou de diffusion de races exotiques d'animaux domestiques sur pieds ou de bio-matériels de reproduction en République de Côte d'Ivoire, est astreint à une certification de conformité délivrée chaque année par le Ministère en charge de l'Elevage.

A cette occasion, l'exploitant concerné a l'obligation de laisser les agents du Ministère procéder à la visite, à temps utiles, de toutes les parties de leur exploitations et à l'inspection des locaux, des matériels et équipements utilisés.

Article 13 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du Ministère en charge de l'Elevage disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :

- La visite des locaux professionnels ;
- La saisie et la confiscation des documents ;
- La saisie des objets, produits et autres éléments d'appréciation des risques ;
- Les prélèvements d'échantillons représentatifs avec possibilité d'examen contradictoire.

Les contrôles ont lieu de jour comme de nuit, aux heures d'activités des exploitations concernées.

Article 14 : Le certificat de conformité, attestant le respect des normes techniques, hygiéniques et sanitaires, est délivré à l'ouverture et durant le processus de l'exploitation.

Article 15 : Si l'opérateur procède à l'introduction et à l'utilisation d'un produit figurant pas sur la liste initiale ou à une modification importante des conditions d'exploitation, il doit formuler aussitôt une nouvelle demande de contrôle de conformité.

Article 16 : En cas de constat manifeste de la dégradation des conditions matérielles de conservation et d'exploitation des produits provoquant des dommages aux produits qui ont fait l'objet de l'agrément, le certificat de conformité en cours de validité est suspendu jusqu'à leur remise en état.

Article 17 : Les exploitations ayant bénéficié d'un agrément sont soumises à un régime d'assainissement et de désinfection des installations.

La nature des produits, les méthodes et les programmes de désinfection doivent être conformes aux normes requises en la matière pour chaque produit biologique concerné.

animaux domestiques sur pieds et les bio-matériels de reproduction.

Article 19 : Les normes techniques doivent être conformes aux cahiers des charges régissant le positionnement, la construction, le fonctionnement, l'entretien des établissements et la gestion des résidus. Ces cahiers des charges régissent également les types de matériel et leurs caractéristiques minimales pour chaque profession concernée.

Article 20 : Les normes hygiéniques et sanitaires doivent être conformes à la réglementation internationale et nationale en vigueur, ainsi qu'au code de bonne pratique régissant l'hygiène des locaux, du matériel, des engins de transport, des vêtements, l'état de santé du personnel de l'établissement concerné, la technologie de production ou de traitement pour chaque produit concerné et le mode de gestion des résidus.

Article 21 : Le non respect des normes sanitaires et techniques expose l'opérateur à des sanctions allant, de la suspension temporaire des activités à l'exploitation jusqu'à sa fermeture et au retrait de l'agrément.

SECTION 3 : CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE ET CERTIFICAT MEDICAL

Article 22: Les animaux sur pieds et bio matériels de races étrangères, importés ou mis sur le marché, doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que le produits concerné provient d'un élevage ou d'un centre de production agréé et indemne de toute maladie réputée contagieuse.

Article 23 : Toute personne travaillant au sein des établissements concernés par le présent décret, doit être munie d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant qu'elle est apte à manipuler les produits traités dans l'établissement. Ce certificat, délivré par une structure sanitaire appropriée, doit être présenté à toute réquisition des agents assermentés du Ministère en charge de l'Elevage.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 24 : La suspension et le retrait de l'agrément zootechnique et sanitaire du certificat de conformité sont prononcés par le Ministre en charge de l'Elevage, au vu d'un rapport dressé par les agents assermentés dudit Ministère. Ils entraînent de droit la fermeture des établissements concernés.

Article 25 : L'agrément zootechnique et sanitaire et le certificat de conformité sont retirés définitivement :

si l'exploitant subit une condamnation pour infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice du métier ;

et ce soit, en dehors des cas de force majeure, son métier pendant plus d'un an.

lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, l'exploitant n'a pas rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non-exécution a motivé la suspension

Les cas de force majeurs sont définis par arrêté d'application du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 26: Sont punies des peines prévues par la législation en vigueur :

- Toute personne coupable de falsification sur un ou des éléments permettant d'apprécier la valeur génétique et l'état sanitaire des animaux, semences ou embryon destinés à la production ou à la reproduction ;

- Toute personne reconnue coupable de falsification, à travers l'usage d'animaux, de semences ou d'embryons dont la valeur génétique n'est pas conforme aux normes prédéfinies.

- Toute personne reconnue coupable de multiplication et de diffusion d'animaux étrangers et/ou à sang étranger en dehors des limites de son exploitation déjà reconnue par le Ministère en charge de l'Elevage.

Article 27 : En plus des sanctions pénales encourues, les infractions au présent Règlement exposent les auteurs à la saisie et à la destruction du matériel génétique utilisé, par l'autorité judiciaire compétente.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Outre les exigences générales prévues par le présent Décret, chaque établissement concerné par celui-ci doit être implanté dans une zone répondant aux conditions spécifiques définies dans les arrêtés d'application.

Article 29 : Tout établissement déjà existant et n'obéissant pas aux dispositions du présent Décret, dispose d'un délai maximum de douze (12) mois, à compter de la date de signature, pour régulariser sa situation.

Article 30 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures et contraires, et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

18 JUIN 2021

Conakry, le

